

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1883.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, le projet de loi qui doit, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, fixer le contingent de l'armée pendant l'année 1884, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

D'après les déclarations qui vous ont été faites, l'an dernier, par le Gouvernement et qui ont reçu l'approbation de la Chambre, le contingent à fournir en 1884 doit être de 15,325 hommes.

Il est vrai que la loi du 29 août 1883, portant abrogation de l'article 28 de la loi sur la milice, est venue apporter une modification à l'évaluation des déchets que l'augmentation du contingent a pour objet de combler; mais il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le moment, de cette diminution, parce que les dispositions transitoires de la loi du 29 août 1883 lui enlèveront pendant les premières années toute action réelle sur le chiffre du contingent.

Il est encore nécessaire de maintenir en vigueur, comme les années précédentes, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

ARM. GRATRY.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à veur, saluo.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre présenteront, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1884 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1884 est fixé à treize mille trois cent vingt-trois (13,323) hommes.

ART. 3.

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1884.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1883.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

ARM. GRATRY.
